

La retraite (agent titulaire)

Les règles décrites dans cette fiche s'appliquent aux fonctionnaires civils de la catégorie «sédentaire» qui sont majoritaires au ministère en charge de l'agriculture. Les spécificités de la catégorie «active» (fonctionnaires exerçant des fonctions présentant un risque particulier de pénibilité ou des fatigues exceptionnelles) ne seront pas abordées. De même, cette fiche ne s'applique pas aux agents contractuels car leur pension est calculée dans les mêmes conditions que pour un salarié du secteur privé.

Régime de retraite de la fonction publique.....	2
Compte Individuel Retraite (CIR).....	2
Départ à la retraite	2
Retraite à taux plein.....	2
Décote.....	3
Surcote.....	4
Éléments de calcul de la retraite de base.....	4
Dernier traitement indiciaire brut.....	4
Trimestres liquidables	5
Bonifications.....	5
Durée d'assurance.....	6
Retraite anticipée.....	6
Retraite anticipée pour carrière longue.....	6
Retraite anticipée pour les parents de 3 enfants ou d'un enfant atteint d'une infirmité.....	7
Retraite anticipée pour handicap.....	7
Retraite anticipée pour invalidité.....	7
Retraite progressive.....	8
Maintien en fonction jusqu'à 70 ans.....	8
Prise en compte des enfants.....	8
enfant né ou adopté avant 2004.....	8
enfant né à partir de 2004 et après votre recrutement dans la fonction publique.....	8
Réduction ou interruption d'activité pour un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004.....	8
Vous avez un enfant invalide.....	9
Vous avez eu 3 enfants ou plus.....	9
Surcote parentale.....	9
Retraite complémentaire.....	10
Retraite autres régimes.....	10
Démarches à effectuer.....	11
Références réglementaires	12

Régime de retraite de la fonction publique

Le régime de retraite de la fonction publique d'Etat est géré par un service de la direction générale des finances publiques du ministère des finances, le Service des Retraites de l'État (SRE).

Il existe donc un «régime général» pour les salariés du privé et un régime pour les fonctionnaires.

Depuis 2003, les fonctionnaires sont aussi obligatoirement affiliés à un régime par capitalisation de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) dont les cotisations sont assises sur leurs primes (dans la limite de 20 % du traitement).

Un fonctionnaire a donc droit aux deux pensions de retraite suivantes :

- une pension de retraite de la part du SRE dite **retraite de base**,
- une pension de la RAFP dite **retraite complémentaire**.

Compte Individuel Retraite (CIR)

Le CIR est créé dès l'entrée dans la Fonction Publique. Il est accessible sur :

- le site de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>) pour la carrière dans la Fonction Publique d'État,
- et le site info-retraite.fr (<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.htm>) pour la carrière tous régimes confondus.

La mise à jour du CIR sur le site Ensap est mensuelle.

Départ à la retraite

La Date d'Ouverture des Droits (DOD) est de 62 à 64 ans selon l'année de naissance. C'est l'âge auquel vous pouvez partir à la retraite et percevoir immédiatement votre pension de l'État.

Retraite à taux plein

Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote.

Le taux plein de la retraite est conditionné par la **durée d'assurance tous régimes confondus** qui comprend :

- les trimestres travaillés, donc cotisés, sous tous types de statut (fonctionnaire, salarié privé, indépendant...),
- et d'autres trimestres : par exemple au titre de la parentalité (droits liés aux enfants, périodes d'aidant familial...), du chômage, du service national, les bonifications ...

La retraite à taux plein est accordée dans les 2 cas suivants :

- départ à la retraite en ayant un nombre suffisant de trimestres d'assurance retraite,
- départ à la retraite à un âge déterminé qui donne droit automatiquement à une retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres d'assurance retraite.

Pour éviter la **décote**, il faut enregistrer au minimum le nombre de trimestres exigé. Par exemple, pour les personnes nées à partir de 1965, le nombre de trimestres exigé pour ne pas avoir de décote est **172 (soit 43 annuités)**.

Pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire, les conditions d'attribution d'une retraite à taux plein sont les suivantes :

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein	Âge du taux plein automatique
En 1957	62 ans	166 (41 ans 6 mois)	66 ans 9 mois
Entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)	67 ans
Entre le 1er janvier 1961 et le 31 août 1961	62 ans	168 (42 ans)	67 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
En 1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
En 1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	67 ans
En 1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)	67 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)	67 ans
En 1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)	67 ans
En 1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)	67 ans
À partir du 1er janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)	67 ans

Décote

Lors d'un départ à la retraite sans avoir atteint la durée d'assurance tous régimes exigée pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, le montant de la pension est minoré. Cette réduction, appelée **décote** ou **pourcentage de minoration**, dépend du nombre de trimestres manquants par rapport aux conditions ouvrant droit au taux plein.

Le montant de la décote est obtenu de la manière suivante :

$$\text{Coefficient de décote} = \frac{\text{Nombre de trimestres manquants}}{\text{Taux de décote par trimestre (1,25 \%)}}$$

Pour déterminer le **nombre de trimestre manquants** il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote,
- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres.

La décote n'est pas applicable :

- aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 % ;
- aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité ;
- sous certaines conditions, aux fonctionnaires âgés d'au moins 65 ans bénéficiant d'une majoration de durée d'assurance pour avoir élevé à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans ou qui ont apporté une aide effective à leur enfant handicapé bénéficiaire de la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

Surcote

Lorsque la durée d'assurance tous régimes est supérieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux plein, chaque trimestre supplémentaire effectué au-delà de l'âge légal de la retraite des fonctionnaires sédentaires, de 62 à 64 ans selon votre date de naissance, donne droit à une majoration du montant de la pension, appelée **surcote** ou **coefficient de majoration**.

La surcote est de **1,25 %** par trimestre supplémentaire de cotisations.

Pour le calcul de la surcote, seules sont comprises dans la durée d'assurance tous régimes, les bonifications de durée de services et les majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap quel que soit le régime de retraite de base.

A noter : Les fonctionnaires qui bénéficient d'un départ anticipé ne peuvent pas prétendre à la surcote.

Éléments de calcul de la retraite de base

Il est très difficile de calculer soi-même sa pension de retraite, cependant, il est possible d'effectuer une estimation du montant de votre retraite dans votre compte retraite personnel sur le site officiel Info-retraite.fr

Les critères pris en compte pour le calcul de la retraite de base des fonctionnaires sont :

- le dernier traitement indiciaire brut,
- les trimestres liquidables,
- la durée d'assurance tous régimes confondus.

Le montant de la pension de retraite du SRE est égal à :

$$\text{Dernier traitement indiciaire brut} \times 75 \% \times \frac{\text{Nombre de trimestres liquidables}}{\text{Durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein (en nombre de trimestres)}}$$

La pension est calculée sur la base de **75 %** (taux de liquidation de référence) du dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois à la date de la cessation de fonctions. Les primes (IFSE, CIA...) ne sont donc pas comprises dans le calcul.

Le taux maximal de 75 % du traitement brut indiciaire peut être porté à 80 % avec les bonifications. Il est conditionné uniquement par la durée des services et bonifications prise en compte dans le calcul de la retraite de la Fonction publique.

Le taux maximal de 75 % peut être diminué si le nombre de trimestres nécessaires (services et bonifications) au cours de votre carrière dans la fonction publique, n'est pas atteint. C'est le cas notamment si vous avez travaillé dans le secteur privé avant de rejoindre la fonction publique.

Dernier traitement indiciaire brut

Le traitement indiciaire brut utilisé pour le calcul du montant de la pension est celui que vous détenez **depuis au moins 6 mois** à la date de la cessation de fonction.

Si vous avez bénéficié d'un avancement d'échelon moins de 6 mois avant votre départ en retraite, c'est votre traitement indiciaire précédent qui est pris en compte.

Si vous êtes à temps partiel, le montant de votre pension de retraite est calculé sur la base de votre traitement indiciaire à temps plein.

Trimestres liquidables

Parmi les trimestres qui constituent la durée d'assurance, certains sont pris en compte pour le calcul de la pension, ce sont les trimestres liquidables, et d'autres non.

Ces **trimestres liquidables** correspondent aux :

- aux périodes de services effectifs (périodes cotisées)
- aux périodes assimilées à des services effectifs, notamment :
 - les périodes de services civils et militaires,
 - les périodes d'études rachatées,
 - certaines périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour s'occuper d'un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 (temps partiel de droit, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 12 ans). Elles ne peuvent être cumulées que dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004.
- et aux bonifications : trimestres supplémentaires non cotisés.

La durée des services et bonifications du fonctionnaire est arrêtée en **trimestres**. La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.

A noter : La prise en compte du **temps partiel** diffère selon qu'il soit de droit ou sur autorisation :

- Si vous avez travaillé à temps partiel sur autorisation, les trimestres de travail à temps partiel sont intégralement pris en compte pour calculer votre durée d'assurance. Mais, pour le calcul de votre pension, les trimestres à temps partiel sont pris en compte pour leur **durée réelle** de travail sauf si vous avez surcotisé.
- Les périodes de travail à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans sont prises en compte comme des périodes de travail à temps plein.
- Les périodes de mi-temps thérapeutiques autorisées sont rémunérées et décomptées comme des périodes de services à temps plein.

Bonifications

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui viennent s'ajouter gratuitement aux années de services effectifs afin d'augmenter le montant de la pension.

Les principales bonifications sont :

- la bonification pour enfants

Elle est d'un an par enfant né avant le 1er janvier 2004, sous réserve que le fonctionnaire ait interrompu son activité pendant au moins 2 mois ou réduit son activité. Le congé maternité est assimilé à une interruption d'activité.

- la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

Elle concerne également les affectations dans les DROM et les COM.

Elle est égale, selon le territoire d'exercice des fonctions, au quart, au tiers ou à la moitié de la durée des services rendus hors d'Europe. Les congés pris hors du territoire ne sont pas pris en compte.

A noter: cette bonification n'est prise en compte que si la retraite est basée sur au moins **15 années de services effectifs** (sauf cas de retraite pour invalidité).

Il existe d'autres bonifications, notamment pour des services militaires (bénéfices de campagne, exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé, cinquième de temps de service accompli des militaires et anciens militaires).

Le pourcentage maximum de la pension peut être porté de 75 % à 80 % du fait de ces bonifications.

Durée d'assurance

La **durée d'assurance tous régimes confondus** est constituée par :

- la durée des services et bonifications au titre des services de fonctionnaires. A noter que les périodes accomplies à temps partiel sont comptées comme du temps plein en durée d'assurance.
- les durées d'assurance acquises au titre d'une autre activité (privé, indépendant),
- les périodes de chômage indemnisées,
- les périodes de services militaires (Le service militaire est comptabilisé pour la retraite, à raison d'1 trimestre par période de 90 jours sous les drapeaux),
- les années d'études rachetées,
- et les majorations au titre des avantages familiaux:
 - pour les femmes qui ont accouché postérieurement à leur recrutement, au titre des enfants nés à compter du 1er janvier 2004. Cette majoration est de 2 trimestres.
 - pour les fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans : la majoration est de 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

La durée d'assurance tous régimes est plafonnée à **4 trimestres par année civile**.

Retraite anticipée

Un fonctionnaire peut partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits pour plusieurs motifs.

Retraite anticipée pour carrière longue

Si vous avez commencé à travailler jeune, vous pouvez partir à la retraite avant l'âge de départ minimum normal, si vous justifiez d'une certaine durée d'assurance tous régimes confondus.

Les conditions sont les suivantes :

Agent ayant commencé à travailler	Age de départ possible	Condition d'éligibilité	
		Durée d'assurance cotisée	Nb de trimestres requis
Avant 16 ans	58 ans	5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16ème anniversaire (4 si agent né entre le 1/10 et le 31/12)	
Avant 18 ans	60 ans	5 trimestres avant la fin de l'année civile du 18ème anniversaire (4 si agent né entre le 1/10 et le 31/12)	Entre 169 et 172 trimestres selon l'année de naissance
Avant 20 ans	Entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance	5 trimestres avant la fin de l'année civile du 20ème anniversaire (4 si agent né entre le 1/10 et le 31/12)	
Avant 21 ans	63 ans	5 trimestres avant la fin de l'année civile du 21ème anniversaire (4 si agent né entre le 1/10 et le 31/12)	

A noter : le rachat des périodes d'apprentissage est pris en compte pour apprécier le début d'activité.

Le montant de la pension de retraite anticipée pour carrière longue est calculée dans les mêmes conditions que pour une retraite prise à l'âge normal d'ouverture des droits.

Retraite anticipée pour les parents de 3 enfants ou d'un enfant atteint d'une infirmité

Vous pouvez obtenir une pension quel que soit votre âge, si vous êtes mère ou père :

- de 3 enfants et si vous avez accompli quinze années de services civils ou militaires effectifs, ces conditions devant être satisfaites au 1er janvier 2012 ;
- d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité reconnue, au moins égale à 80 % et si vous avez accompli au moins quinze années de services effectifs.

Vous devez également avoir **réduit ou interrompu votre activité** :

- l'interruption d'activité doit être au moins égale à deux mois et être intervenue alors que vous étiez affilié à un régime de retraite obligatoire.
- la réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel de droit pour élever un enfant, d'une durée continue d'au moins 4, 5 ou 7 mois selon qu'il s'agit, respectivement, d'un temps partiel de 50, 60 ou 70 %.

Retraite anticipée pour handicap

Vous pouvez partir en retraite **dès 55 ans** si vous avez un **nombre minimum de trimestres** d'assurance retraite **cotisés** (tous régimes de retraite confondus) et :

- soit vous avez exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 50 %** (ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, avoir exercé votre activité professionnelle en étant reconnu travailleur handicapé);
- soit vous avez exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant en **situation de handicap comparable au taux d'incapacité permanente de 50 %**.

Votre retraite est calculée au taux plein (sans décote) quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, votre pension est majorée.

Retraite anticipée pour invalidité

Vous pouvez obtenir une pension, sans condition d'âge ni de durée de services, si vous êtes **radié des cadres pour invalidité**. Cette radiation intervient dès que vous êtes devenu définitivement inapte à l'exercice de vos fonctions par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité grave.

La pension est égale au moins à 50 % du traitement si le taux d'invalidité est d'au moins 60 %.

Une rente viagère d'invalidité (RVI) peut être versée en complément si l'invalidité est imputable au service. Cependant, la somme de la pension et de la rente d'invalidité ne peut pas être supérieure au traitement ayant servi au calcul de la pension. Si c'est le cas, le montant de chaque élément est réduit afin que le total n'excède pas le traitement ayant servi au calcul de la pension.

La pension peut être assortie d'une majoration tierce personne (MTP) si l'invalidité nécessite une aide permanente.

Aucune décote n'est appliquée à la pension d'invalidité.

Retraite progressive

Ce dispositif permet de continuer à travailler à temps partiel tout en bénéficiant en parallèle d'une partie de sa retraite, à compter de 2 ans, ou moins, de la date d'ouverture des droits sous réserve de réunir 150 trimestres et d'occuper un poste à temps partiel entre 50 et 90 %.

Le demande doit être déposée au moins 6 mois avant de pouvoir en bénéficier via le compte individuel retraite. De plus, si vous n'êtes pas à temps partiel, vous devez en faire la demande à votre employeur.

Maintien en fonction jusqu'à 70 ans

Le maintien en fonction jusqu'à 70 ans maximum après la limite d'âge (67 ans) n'est pas de droit mais sur demande. Il est soumis à conditions d'aptitude physique et autorisation de l'administration. Le refus de l'employeur doit être motivé.

Le demande motivée doit être déposée, au moins 6 mois avant d'atteindre sa limite d'âge, auprès de sa structure d'emploi.

L'accord de administration peut être limité dans le temps et n'autoriser qu'une période réduite de maintien en activité inférieure à la demande initiale.

Prise en compte des enfants

enfant né ou adopté avant 2004

Si vous avez eu ou avez adopté un ou plusieurs enfants avant le 1er janvier 2004, chaque enfant vous donne droit à **4 trimestres** supplémentaires qui sont pris en compte dans le **calcul de votre pension** de retraite, sous réserve d'avoir interrompu votre activité pendant au moins 2 mois ou réduit votre activité. Le congé maternité est assimilé à une interruption d'activité.

enfant né à partir de 2004 et après votre recrutement dans la fonction publique

Pour chaque enfant né après le 1er janvier 2004, **une** fonctionnaire bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance de **2 trimestres**. Il est nécessaire que son recrutement soit intervenu avant l'accouchement.

Ces trimestres sont pris en compte pour le calcul de votre **durée d'assurance** retraite qui sert à déterminer si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein.

Ces trimestres sont aussi pris en compte pour le **calcul de votre pension** de retraite.

Cette majoration de durée d'assurance est cumulable avec la prise en compte des périodes de réduction ou d'interruption d'activité pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 uniquement si la prise en compte de ces périodes de réduction ou d'interruption d'activité ne dépasse pas 6 mois.

Réduction ou interruption d'activité pour un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004

Si vous avez réduit ou interrompu temporairement votre activité pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, ces périodes de réduction ou d'interruption d'activité sont prises en compte pour le calcul de votre **durée d'assurance** retraite.

Les périodes prises en compte sont les périodes suivantes :

- temps partiel de droit pour élever un enfant,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

Ces périodes sont prises en compte dans la limite des durées maximales suivantes :

Cas d'interruption d'activité	Durée maximale non travaillée pouvant être prise en compte pour la durée d'assurance retraite
Temps partiel à 50 % pour élever un enfant de moins de 3 ans	6 trimestres (1 an 6 mois)
Temps partiel à 60 % pour élever un enfant de moins de 3 ans	4,8 trimestres (1 an, 2 mois, 12 jours)
Temps partiel à 70 % pour élever un enfant de moins de 3 ans	3,6 trimestres (10 mois, 24 jours)
Temps partiel à 80 % pour élever un enfant de moins de 3 ans	2,4 trimestres (7 mois, 6 jours)
Congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à partir de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres (3 ans)
Congé parental pour un enfant adopté après l'âge de 3 ans	4 trimestres (1 an)
Congé de présence parentale	6 trimestres (1 an 6 mois)
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans	Naissance ou adoption d'un enfant unique : 12 trimestres (3 ans)
	Naissance ou adoption simultanée de 2 enfants : 24 trimestres (6 ans)
	Naissance ou adoption simultanée de 3 enfants ou plus : 32 trimestres (8 ans)

Vous avez un enfant invalide

Si vous avez élevé un enfant invalide de moins de 20 ans atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %, vous avez droit à 1 trimestre d'assurance retraite supplémentaire par période d'éducation de 30 mois.

Vous pouvez bénéficier ainsi de 4 trimestres au maximum.

Ces trimestres sont pris en compte pour le calcul de votre **durée d'assurance** retraite qui sert à déterminer si vous avez droit ou non à une retraite à taux plein.

Ces trimestres sont aussi pris en compte pour le **calcul de votre pension** de retraite.

Vous avez eu 3 enfants ou plus

Si vous avez eu au moins 3 enfants, le montant de votre pension de retraite est majoré de **10 %** pour vos 3 premiers enfants et de **5 %** par enfant supplémentaire.

Pour bénéficier de la majoration de votre pension de retraite, vous devez avoir élevé ces enfants pendant au moins 9 ans, avant leur 16ème anniversaire ou avant l'âge auquel ils ont cessé de vous donner droit aux prestations familiales (soit 20 ans ou 21 ans maximum selon la prestation). Cette condition ne s'applique pas en cas de décès de l'enfant.

La majoration est due lorsque le troisième enfant atteint l'âge de 16 ans.

Lorsque la condition d'éducation de 9 ans est satisfaite après le 16ème anniversaire de l'enfant, le droit à majoration est acquis dès que cette condition est remplie.

Surcote parentale

Depuis le 1er septembre 2023, vous avez droit à cette majoration de votre pension de retraite, si vous remplissez 3 conditions :

- vous avez atteint, à 63 ans, le nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein,

- vous êtes nés en 1965 ou après,
- vous bénéficiez d'au moins 1 trimestre d'assurance retraite gratuit pour l'un des motifs suivants : congé parental de plus de 3 mois, réduction ou interruption d'activité pour élever un enfant né avant 2004, accouchement durant vos études et avant votre recrutement dans la fonction publique, accouchement à partir du 1er janvier 2004 et après votre recrutement dans la fonction publique, enfant invalide de moins de 20 ans.

Votre pension de retraite est alors majorée de **1,25 %** pour chaque trimestre accompli à partir de 63 ans.

Retraite complémentaire

C'est un régime de retraite obligatoire par points, mis en place au 1er janvier 2005. Il permet de bénéficier d'un revenu complémentaire de la pension de retraite de base. Les droits à pension sont ouverts à une double condition :

- être admis à la retraite ;
- avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite additionnelle (62 ans pour les personnes nées à partir de 1955).

Cette retraite complémentaire est constituée à partir des cotisations prélevées sur les éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire, c'est à dire principalement les primes (plafonnées à 20 % du traitement indiciaire brut annuel).

Les cotisations sont converties en points par application d'une valeur d'acquisition du point, réactualisée chaque année.

Le montant de la retraite additionnelle est calculée en multipliant le nombre total de points acquis au cours de la carrière par la valeur de service du point en vigueur au moment de la liquidation des droits. Elle fait l'objet d'une actualisation chaque année.

Son montant est majoré si le bénéficiaire a plus de 60 ans à la date de liquidation.

Elle est payée sous la forme d'une rente mensuelle à partir de 5 125 points ou sous la forme d'un capital jusqu'à 5124 points.

Retraite autres régimes

Le calcul du montant de la pension de retraite n'est pas le même pour tous les statuts. Si vous avez été fonctionnaire, puis salarié, puis professionnel libéral, votre retraite sera composée de plusieurs montants aux calculs différents.

- ◆ Calcul du montant de la pension de retraite de la fonction publique :

75% du traitement indiciaire des 6 derniers mois d'activité (voire 80% avec les bonifications) ;

- ◆ Calcul du montant de la pension de retraite du privé :

50% de votre salaire annuel moyen (soit 50% de la moyenne des 25 meilleures années salariées).

Démarches à effectuer

◆ Demandes de correction du Compte Individuel de Retraite (CIR)

La vérification de son CIR, bien avant son départ à la retraite, est essentielle pour faciliter les démarches au moment du départ (notamment les périodes de service national, les services effectués dans d'autres fonctions publiques, les bonifications éventuelles ...).

Les demandes de corrections, sont à faire :

- pour les agents de moins de 55 ans : auprès du Bureau des Pensions (BP) du MASA via la bal droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr
- pour les agents de plus de 55 ans : auprès du SRE (Service de Retraite de l'Etat) via la messagerie du site ENSAP.

◆ Demande de pension

La demande de pension est à faire **6 mois avant le départ** (une seule demande pour tous les régimes) sur le site info-retraite (<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>)

Ce qui signifie que tout fonctionnaire du MAA souhaitant partir à la retraite doit désormais demander obligatoirement sa retraite en ligne sur le site du SRE, via le lien <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/jedemande-ma-retraite/formalites#je-demande-ma-retraite-en-ligne>.

En parallèle, il appartient à l'agent d'envoyer sa demande de radiation des cadres au bureau des pensions du MAA, via la voie hiérarchique. Ce volet est pré-rempli dans le cadre de la demande de départ en ligne (à l'étape 8). Il convient de l'imprimer et de l'envoyer par courrier.

A noter : pour éviter toute rupture de paiement entre la fin de traitement et le départ à la retraite, il est vivement recommandé de fixer la date de départ prévue au premier jour du mois suivant la fin d'activité souhaitée.

A noter: C'est lors de la demande de retraite que vous devez apporter les précisions et les justificatifs pour toutes les bonifications liées aux enfants.

Références réglementaires

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR) :

[Article L12](#) et [Articles R10 à R25-1](#) (bonifications)

[Articles L9 à L23](#) (prise en compte des enfants)

[Article L24](#) (catégorie active)

[Articles L27 et L28](#) (invalidité résultant de l'exercice des fonctions)

[Article L29](#) (invalidité d'origine non professionnelle)

[Décret n° 54-832 du 13 août 1954](#) portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (liste emplois catégorie active).

[Note de service n° 2024-160](#) du 08 mars 2024 : Impact de la réforme des retraites 2023 sur les modalités de départ des fonctionnaires du MASA et leur accompagnement.

[Note de service n° 2018-292](#) du 16 avril 2018 : Nouveaux services interactifs accessibles par internet en matière de droit à l'information retraite pour les fonctionnaires de l'Etat sur le portail <https://ensap.gouv.fr>, évolution de l'interlocuteur "retraite", en fonction de l'âge des agents et du service attendu et départ à la retraite dématérialisé.

[Question écrite avec réponse n° 34373 publiée au JO du 03/08/2004](#) (bonification de dépaysement pour fonctionnaires détachés dans les DOM)

Service-public.fr : [Comment les enfants sont-ils pris en compte pour la retraite de l'agent public ?](#)

Retraitesdeletat.gouv.fr : [Le calcul de ma retraite](#)

